

## Liberté de choix en matière de logement – également pour les personnes en situation de handicap : Oui à la motion 24.3003 de la CSSS-CN

« Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées »

[→ Lien vers le texte de la motion](#)

### Qu'est-ce que la LIPPI et quels sont ses points clés?

- La [LIPPI](#) est la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.
- La LIPPI est une loi-cadre créée en 2008 lors de la Réforme nationale de la péréquation financière, laquelle confère aux cantons la compétence en matière « d'intégration dans une institution » des personnes en situation de handicap.
- La LIPPI a créé certains standards minimaux en matière de logement afin d'assurer que les places en home soient disponibles en nombre suffisant et que personne ne devienne dépendant de l'aide sociale en raison d'un séjour en home.

### Pourquoi est-il nécessaire de moderniser la LIPPI?

- La LIPPI actuelle contraste avec le **besoin d'autodétermination** largement partagé : de nombreuses personnes en situation de handicap souhaitent être plus autonomes dans le choix de leur mode de résidence et voudraient quitter le milieu institutionnel (home).
  - [Im Heim ist mir die Decke auf den Kopf gefallen](#) (Blick, 7.3.2024)
  - [Le Conseil national veut encourager le libre accès au logement des personnes handicapées](#) (RTS, 8.3.2024)
- La LIPPI actuelle contraste avec la **déclaration de volonté intercantonale** : la CDAS entend, selon sa [vision](#), réaliser l'autonomie en matière de logement d'ici 2030.
  - Extrait de la vision: « *D'ici 2030, les personnes âgées et **les personnes handicapées** en Suisse choisissent librement et en toute autonomie leur lieu de domicile et le type de logement souhaité, comme les personnes sans handicap. Elles ont les mêmes libertés de choix que les personnes sans besoin d'encadrement.* »
- La LIPPI actuelle contraste avec l'**engagement international** : en ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Suisse s'est engagée à veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur mode et leur lieu de résidence. Ce principe a été réaffirmé par le Comité CDPH en 2022.
- La LIPPI actuelle contraste avec les efforts visant à promouvoir des **structures de prise charge qui soient en adéquation avec notre époque** : un [avis de droit établi sur mandat de la CDAS](#) (en allemand) identifie les incitations négatives à l'égard des cantons, de la Confédération et des personnes concernées.

**C'est pourquoi il est nécessaire de réviser la LIPPI et d'approuver la motion 24.3003!**

Les éléments majeurs de la motion sont les suivants :

### **1. La motion respecte la répartition des tâches en vigueur entre la Confédération et les cantons**

**Une expertise réalisée par la Prof. Dr. iur. Vanessa Rüegger en arrive à la conclusion que la Confédération dispose des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la motion.** Ce constat découle de la compétence de légiférer sur les principes applicables au domaine de l'intégration selon la Cst. (art. 112b al. 3 Cst.), laquelle permet au Conseil fédéral d'adapter la LIPPI – vu que le logement autonome fait également partie du domaine de l'intégration. Déjà le message sur la RPT fait état d'une conception large du but visé par l'intégration selon l'art. 112b Cst. que la Confédération et les cantons sont appelés à promouvoir, et tient également compte du domaine du logement.

L'expertise clarifie ceci [trad.] : *« Le fait que la Confédération, en édictant la LIPPI, ait jusqu'à présent exercé cette compétence uniquement en rapport avec les institutions s'explique historiquement. La Confédération est libre de déterminer, selon l'art. 112b al. 3 Cst., les objectifs, les principes et les critères en matière de promotion du logement autonome. Selon une interprétation conforme au droit constitutionnel et au droit international de l'art. 112b al. 3, il convient même d'en déduire une obligation faite à la Confédération de promouvoir l'intégration dans le domaine du logement autonome par la création des bases juridiques correspondantes. »* (Résumé p. 4; en allemand)

→ [Lien vers l'expertise \(en allemand\)](#)

L'expertise montre que la motion 24.3003 permet, par le biais d'une révision de la loi-cadre LIPPI, de créer une base au développement dans les cantons qui soit en adéquation avec notre époque et qui respecte aussi bien la répartition des tâches en vigueur que les obligations constitutionnelles et internationales incombant à la Confédération et aux cantons.

### **2. La motion demande un *transfert* des ressources et un résultat globalement neutre en termes de coûts**

La révision de la LIPPI telle que demandée permet un transfert des ressources, vu que les offres ambulatoires améliorent le rapport coût-efficacité – comme le montrent des études ([Report of a European Study, p. 8, fig.1](#)). Le plafonnement du coût global par personne (par rapport au coût de l'accueil de cette même personne en milieu institutionnel) garantit le contrôle des coûts. Le texte de la motion demande que le résultat soit globalement neutre en termes de coûts, et renvoie au principe de proportionnalité visé par la Cst.

### **3. La motion permet le logement autonome avec des prestations de soutien ambulatoires**

En préconisant une loi-cadre révisée qui exige et promeut le développement des prestations de soutien ambulatoires, la motion coïncide avec l'esprit du temps attaché au principe de la « primauté de l'ambulatoire sur le résidentiel ». Quelques cantons sont déjà très avancés dans ce domaine, d'autres manquent de telles offres. Pour les cantons, il est important que la Confédération leur confère un cadre clairement défini qui les soutienne dans leurs efforts. Une révision de la LIPPI au sens de la motion permet de renforcer la situation des personnes concernées partout en Suisse : un cadre est ainsi créé afin d'éviter que les personnes concernées ne soient contraintes, faute d'offres de soutien ambulatoires, de vivre dans un home (sous réserve du principe de proportionnalité). La liberté d'établissement découlant de la Cst. est restreinte pour les personnes en situation de handicap dans certains cas ([émission SRF 10vor10, en allemand](#)); la motion a pour but d'empêcher à l'avenir de telles restrictions.

#### **4. La motion est nécessaire – ni la révision partielle de la LHand, ni la révision des PC, ni le programme « logement » de la Confédération ne comblent cette lacune**

La révision de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) ne vise pas le thème de la liberté de choix en matière de logement. Quant à la révision de la loi sur les prestations complémentaires (LPC), elle prévoit un financement du logement avec accompagnement pour les bénéficiaires de PC. Cela ouvre le cas échéant la voie à un financement et va ainsi de pair avec une révision de la LIPPI. Or, seule une LIPPI révisée pose le cadre d'un développement de telles structures dans les cantons qui soient en adéquation avec notre époque. Le programme « logement » de la Confédération ne comble pas non plus cette lacune : contrairement aux affirmations du Conseil fédéral, ce programme n'apportera pas d'améliorations concrètes pour les personnes concernées ; des études envisagées permettent dans le meilleur des cas d'accompagner les développements dans les cantons, mais ne remplacent pas un mandat politique clair.

***Conclusion : Avec la LIPPI, la Confédération dispose d'un levier approprié pour répondre aux besoins actuels en termes d'offres ambulatoires et de logement autonome dans le respect de la répartition des compétences existantes, et pour satisfaire à ses engagements internationaux découlant de la CDPH concernant la liberté de choix.***